

**Protocole d'encadrement de traitement de données au sens de  
l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des  
personnes physiques à l'égard des traitements de données à  
caractère personnel,  
entre le Service Public Fédéral Finances et le SPW Territoire,  
Logement, Patrimoine, Energie dans le cadre de l'octroi d'une  
assurance contre le risque de perte de revenus**

Réf. :PIM 2021-564

**I. Avis du Data Protection Officer (DPO)**

Le DPO de l'autorité publique fédérale détentrice des données transmises a rendu un avis :  
Positif

Le DPO de l'autorité publique destinataire des données transmises a rendu un avis : Positif

**II. Identification des autorités publiques concernées par l'échange de données**

**Le présent protocole est établi entre l'autorité publique qui fournit les données faisant l'objet  
du présent protocole :**

1. Le Service public fédéral Finances en abrégé « SPF Finances », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0308.357.159 dont les bureaux sont établis boulevard du Roi Albert II, 33 bte 50, 1030 Bruxelles et représenté par Monsieur Hans D'Hondt, Président du Comité de Direction.

**Et l'autorité publique suivante, destinataire des données faisant l'objet du présent protocole :**

2. Le Service public de Wallonie, en abrégé « SPW », et plus particulièrement le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie (SPW TLPE) inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0316.381.138, dont les bureaux sont établis Rue des brigades d'Irlande, 1, 5100 Jambes et représentée par Madame Annick Fourmeaux, Directrice Générale.

**Les parties ont convenu ce qui suit :**

**III. Définitions**

Conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données), dans le cadre du présent protocole, on entend par :

- « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.<sup>1</sup>
- « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'union ou le droit d'un état membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'union ou par le droit d'un état membre.
- « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
- « tiers » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.
- « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou à des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

---

<sup>1</sup> Il convient également d'ajouter, ainsi que rappelé dans l'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée, que les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données personnelles ne sont pas des destinataires, au sens de la définition du Règlement. Par conséquent, les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 sont exclus de la mention dans le protocole.

En outre, dans le cadre de l'application du présent protocole, on entend par :

- « finalité » : but pour lequel les données sont traitées.
- « parties » : le SPF Finances et le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie.
- « AGW du 21 février 2019 » : L'Arrêté du Gouvernement wallon (AGW) du 21 février 2019 instaurant une assurance contre le risque de perte de revenus pour cause de perte d'emploi ou d'incapacité de travail (M.B. du 02/04/2019, p. 32920).
- « loi du 16 mai 2003 » : loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes (M.B. du 25/06/2003, p. 33692 et s.).

#### IV. Contexte

Le SPF Finances assume des missions diverses dans les domaines fiscaux, financiers, patrimoniaux et autres. Ainsi, le SPF Finances est notamment chargé de prélever les impôts, assurer l'équilibre de la trésorerie de l'État et la gestion de la dette, gérer la documentation patrimoniale.

Au sein du SPF Finances, l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (A.G.D.P.) a notamment pour mission d'assurer l'organisation, la gestion et la coordination de la collecte, du partage et de l'échange de l'information patrimoniale, celle-ci étant entendue comme l'ensemble des informations géographiques ou cadastrales et personnelles, ainsi que les informations tant juridiques que factuelles y afférant.

Le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie met en œuvre, dans le secteur de l'urbanisme et de l'aménagement, les plans de secteur, la gestion du paysage ou encore le réaménagement de sites, la rénovation et la revitalisation urbaines ou la valorisation des terrils.

Il coordonne ou contrôle notamment les plans communaux d'aménagement, les règlements communaux d'urbanisme et les commissions consultatives d'aménagement du territoire et de la mobilité.

Il exerce la tutelle de légalité sur les permis d'urbanisme et de lotir, les certificats de patrimoine et d'urbanisme délivrés par les communes.

Il est également chargé de la protection et de la conservation du patrimoine immobilier de Wallonie ainsi que de la gestion des fouilles archéologiques.

Dans le secteur du logement, il veille à la qualité de l'habitat, notamment par l'octroi d'aides aux particuliers et de subventions aux communes.

Dans le secteur de l'énergie, il informe et aide aux comportements durables et met en œuvre une libéralisation équilibrée des marchés d'électricité et de gaz.

Au sein du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie, la Direction des Aides aux Particuliers du Département du Logement gère les dossiers d'aides au logement en faveur des particuliers, dont notamment :

- Les primes à la rénovation en faveur des propriétaires ;
- L'assurance gratuite contre la perte de revenus ;
- Les primes pour l'amélioration des habitations ;
- Les primes pour l'acquisition d'un logement ;
- Les primes habitation.

## **V. Objet du protocole**

Le présent protocole a pour objet la transmission des données listées ci-dessous au point IX du SPF Finances vers le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie dans le cadre des finalités listées ci-dessous au point VIII. 1).

## **VI. Identification des Responsables du traitement et Data Protection Officer (DPO)**

### **1. Responsables du Traitement**

Le SPF Finances et le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie agissent, dans le cadre de la transmission de données visée par le présent protocole, en qualité de responsables du traitement distincts, à savoir en tant qu'organismes qui déterminent respectivement les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel ci-après concernées.

Dans le cadre de l'exécution du présent protocole, les responsables du traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données sont :

1. Le Service public fédéral Finances, inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0308.357.159, dont les bureaux sont établis, boulevard du Roi Albert II, 33, boîte 50, 1030 Bruxelles.

2. Le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie, inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0316.381.138, dont les bureaux sont établis Rue des brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes.

### **2. Data Protection Officer**

1. Le Data Protection Officer du SPF Finances est Madame Frédérique Malherbe (e-mail : dataprotection@minfin.fed.be).

2. Le Data Protection Officer du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie est

Monsieur Olivier Evrard (e-mail : dpo@spw.wallonie.be).

## VII. Licéité

### a.- Licéité dans le chef du SPF Finances

Le traitement organisé par le présent protocole est licite dans le chef du SPF Finances en ce qu'il est « *nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement* » (art. 6, 1, e) RGPD).

Les bases légales<sup>2</sup> sont les suivantes :

L'article 504 CIR 92 dispose :

« (...) *L'Administration générale de la documentation patrimoniale est seule habilitée, selon les règles et les tarifs déterminés par le Roi, à établir et à délivrer des extraits ou des copies de documents cadastraux. (...)* ».

Pris en exécution de l'article précité, l'arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif à la constitution et la mise à jour de la documentation cadastrale et fixant les modalités pour la délivrance des extraits cadastraux détermine notamment, en son article 36, les finalités pour lesquelles la documentation cadastrale est mise à disposition.

Ainsi, l'article 36, 8° de l'arrêté royal précité dispose que la documentation cadastrale est mise à disposition « *pour être utilisée par une autorité publique ou un fonctionnaire ministériel aux termes du Code judiciaire lorsque l'information est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique* ».

### b.- Licéité dans le chef du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie

Le traitement organisé par le présent protocole est licite dans le chef du SPW en ce qu'il est : « *nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement* » (art. 6. 1. e) RGPD).

Les bases légales<sup>3</sup> sont les suivantes :

L'article 14 du Code wallon de l'Habitation durable prévoit:

---

<sup>2</sup> L'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée précise que, par base légale, il faut entendre tout texte de loi national ou supranational qui peut amener une administration à devoir traiter des données pour remplir ses missions au sens large. Ainsi, il ne faut pas entendre par base légale un texte qui prescrirait spécifiquement un traitement de données ou un transfert de données, mais plus généralement une disposition légale qui ne peut être réalisée autrement qu'en traitant des données.

<sup>3</sup> Ibidem.

*« §4.- Les aides peuvent être accordées sous forme : (...)*

*6° d'assurance contre la perte de revenus de ménages contractant un prêt hypothécaire ; (...)*

*§5. Le Gouvernement fixe la durée, le mode de calcul et les conditions d'octroi des aides en tenant compte principalement d'un ou plusieurs des critères suivants :*

*1° de la composition et des revenus du ménage ;*

*2° du patrimoine immobilier du ménage ;*

*3° de l'état et de la localisation du bâtiment ;*

*4° du montant des travaux ;*

*5° de l'occupation, de la vente ou de la location du logement.*

*6° le temps de parcours entre le domicile de l'étudiant et l'implantation d'enseignement où il est inscrit.*

*(...)*

*§7. Le Gouvernement fixe la procédure de demande et d'octroi des aides. Il organise un recours au Gouvernement à l'encontre des décisions de refus d'aide. »*

L'AGW du 21 février 2019 instaurant une assurance contre le risque de perte de revenus pour cause de perte d'emploi ou d'incapacité de travail, exécutant ces dispositions décrétales, dispose :

**« Art. 2.**

*§1<sup>er</sup>. Il est accordé aux personnes physiques qui en font la demande au plus tard douze mois après la passation de l'acte de prêt visé à l'article 3, le bénéfice d'une assurance garantissant, en cas de perte de revenu professionnel, le paiement des charges afférentes aux emprunts hypothécaires qu'elles ont contractés en vue de la réalisation d'opérations immobilières, dans les conditions fixées par le présent arrêté.*

*Le non-respect du délai de douze mois visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> entraîne le rejet de la demande.*

**Art. 9.**

*§1<sup>er</sup>. Le bénéfice de l'assurance prend cours à la date de signature de l'acte de prêt tel que visé à l'article 3 et garantit le paiement de trois années de charges hypothécaires si la perte des revenus professionnels visée à l'article 5, 1<sup>er</sup>, intervient dans les huit premières années de la signature de l'acte de prêt.*

**Art. 14.** *§ 1<sup>er</sup>. A la date de la signature de l'acte de prêt visé à l'article 3 et au cours de la période de deux ans précédant cette date, le ou les emprunteurs ne peuvent pas être, ni avoir été, seuls ou ensemble, entièrement propriétaires ou usufruitiers de la totalité d'un autre logement.*

*[...]*

**Art. 15.**

[...]

§ 4. L'assuré perd le bénéfice de l'assurance en cas de vente ou de location de tout ou partie du logement pendant la période couverte par l'assurance.

**Art. 16.**

[...]

§ 2. Dans le cadre de l'examen de la demande, l'Administration doit disposer des éléments suivants :

[...]

2° un certificat de l'administration compétente du Service public fédéral Finances indiquant si le ou les emprunteurs sont ou ont été, durant la période visée à l'article 6, titulaires d'une pleine propriété ou d'un usufruit sur un ou plusieurs logements ;

[...] ».

L'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie dispose également :

**« Art. 118.**

§ 1er. Délégation est accordée au directeur de la Direction des Aides aux particuliers pour engager, approuver et liquider toute dépense concernant les aides aux personnes physiques instaurées en application du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable à l'exception des allocations de déménagement et de loyer, des allocations d'installation et des garanties de bonne fin.

**Article 125**

(...)

§ 2. Délégation est accordée au directeur de la Direction des Aides aux particuliers pour décider de l'octroi ou du refus des aides aux personnes physiques instaurées en application du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable à l'exception des allocations de déménagement et de loyer et des allocations d'installation. »

VIII. Vérification de la ou des finalités en vue de la transmission des données à caractère personnel

1) *La ou les finalité(s) pour laquelle/lesquelles le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie sollicite l'accès aux données faisant l'objet du traitement :*

L'assurance contre la perte des revenus est une assurance souscrite par la Région wallonne, au bénéfice du propriétaire qui en fait la demande.

Cette assurance permet l'intervention dans le remboursement d'un prêt hypothécaire si le bénéficiaire perd son emploi ou s'il se trouve en incapacité de travail.

Elle ne peut être cependant souscrite que sous certaines conditions notamment relatives à la situation patrimoniale du/des bénéficiaire(s) :

- A la date de la signature de l'acte de prêt et au cours de la période de deux ans précédant cette date, le ou les emprunteurs ne peuvent pas être, ni avoir été, seuls ou ensemble, entièrement propriétaires ou usufruitiers, de la totalité d'un autre logement.
- Les assurés perdent le bénéfice de l'assurance en cas de vente ou de location de tout ou partie du logement pendant la période couverte par l'assurance (8 ans).

Les données demandées sont nécessaires en vue de répondre à une finalité de contrôle (contrôle des conditions d'octroi et du maintien des conditions précitées) permettant aux agents de vérifier :

- que le logement faisant l'objet d'un prêt hypothécaire est bien celui du bénéficiaire de l'assurance ;
- qu'à la date de la signature de l'acte de prêt et dans la période de 2 ans maximum qui précèdent cette date, le ou les emprunteurs ne sont pas ou n'ont pas été seul(s) ou ensemble, propriétaire d'un autre logement en pleine propriété ou en plein usufruit ;
- que le ou les emprunteurs respectent leur engagement à ne pas vendre ni louer le logement en tout ou en partie.

Le contrôle du maintien des conditions est effectué soit de manière aléatoire ou sur la base d'un avertissement de la banque, d'un notaire ou de l'organisme assureur.

A cet effet, l'accès à la documentation patrimoniale est nécessaire.

**2) *La ou les finalités pour lesquelles le SPF Finances a récolté les données faisant l'objet du traitement :***

La documentation cadastrale consiste en des plans représentant la configuration et les limites des parcelles et en un registre des parcelles (« la matrice ») établi par propriétaire dans chaque commune ou division de commune ainsi que d'autres documents dont ceux des mutations.

Les données relatives au bien comportent, entre autres éléments, l'adresse, la nature, la contenance, le revenu cadastral et l'année de construction.

1. Mission fiscale de l'AGDP (articles 471, 472 et suivants du Code des impôts sur les revenus)

Il est attribué à chaque parcelle un revenu destiné à servir de base imposable notamment pour le précompte immobilier et les impôts sur les revenus. Un revenu cadastral est fixé par parcelle cadastrale. Ce revenu est fixé par l'AGDP, seule compétente.

Les indications fournies par les documents cadastraux et plus spécialement les revenus cadastraux servent de références ou de critères pour l'application de nombreuses dispositions légales et réglementaires d'ordre civil ou social (exemples : remembrement, expropriations etc...).

2. Mission documentaire de l'AGDP (article 504 du Code des impôts sur les revenus)

2.1. Mission technique : tenue et mise à jour de la documentation

Une autre mission de l'AGDP est de tenir et de mettre à jour la documentation (plans, registres, descriptions) relative aux immeubles.

2.2. Communication des données cadastrales et délivrance d'extraits des documents cadastraux

L'AGDP est seule habilitée à établir des extraits ou copies de documents cadastraux. Les documents cadastraux sont conservés au siège des Directions régionales du pays. Ce sont les Directions qui en délivrent lesdits extraits ou copies moyennant rétributions fixées par arrêté royal et majorées des frais d'envoi.

Les parties confirment par conséquent que les finalités pour lesquelles les données sont transmises, conformément au présent protocole, sont compatibles avec celles pour lesquelles elles ont été initialement récoltées.

IX. Catégories de données à caractère personnel transférées et leur format

<b>Donnée 1 Droits réels du (co)propriétaire</b>	
Catégorie de données	Type de droit réel et la part proportionnelle du(des) propriétaire(s) par rapport à ce droit.
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Cette donnée permet de vérifier que le ou les emprunteurs ne détiennent pas de droits réels dans un autre logement, et que ces droits perdurent pendant la période couverte par l'assurance (Articles 14 et 15 de l'AGW du 21 février 2019).
Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital
<b>Donnée 2 Identification du(des) propriétaire(s) en personnes physiques</b>	
Catégorie de données	Données d'identification du/des titulaire(s) de droits réels sur le bien immobilier concerné par l'acte administratif.  Pour les <u>personnes physiques</u> : numéro du registre national <sup>4</sup> , nom, prénom.
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Ces données sont nécessaires au contrôle de l'existence de la/des propriété(s) du demandeur (Articles 14 et 15 de l'AGW du 21 février 2019).  Par ailleurs, les informations relatives au(x) propriétaire(s) sont également nécessaires en vue de l'envoi de divers courriers dans le cadre de la gestion du dossier de demande.
Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital
<b>Donnée 3 Nature cadastrale</b>	
Catégorie de données	La nature indique la destination principale de la parcelle (ex.: maison, ferme, château, maison de commerce, bois, terre maraîchère, carrière...).

<sup>4</sup> Le SPW TLPE peut accéder aux données du registre national sur pied de l'arrêté royal du 4 mai 1992 autorisant l'accès de certaines autorités du Ministère de la Région wallonne au registre national des personnes physiques et en vertu de la Délibération RN n°87/2016 du 16 novembre 2016 du Comité sectoriel du Registre national.

Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	La nature du bien permet de vérifier que ce dernier est autorisé ou non selon les prescriptions de la réglementation : il doit s'agir d'un logement (Articles 14 et 15 de l'AGW du 21 février 2019).
Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital
<b>Donnée 4 Date de la constellation de patrimoine</b>	
Catégorie de données	La date à laquelle les données décrites ci-dessus - qui entre elles forment une constellation de patrimoine – sont d'application.
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	<p>Les données demandées (dont le lien entre elles forment une constellation de patrimoine) correspondent à une période temporelle déterminée.</p> <p>Il est nécessaire de connaître les dates auxquelles la situation transmise est active, afin de pouvoir vérifier si cela correspond avec la demande introduite (Articles 14 et 15 de l'AGW du 21 février 2019).</p>
Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital
<b>Donnée 5 Adresse du bien concerné par l'assurance</b>	
Catégorie de données	Situation géographique de la parcelle (adresse : rue, numéro, localité)
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	<p>Cette donnée est indispensable pour identifier de manière certaine le bien objet de la demande d'assurance.</p> <p>Bien que les requêtes se fassent principalement sur base de l'adresse (voir point XI modalité de communication des données), des recherches vont également se faire sur base du numéro de registre national du ou des demandeurs pour les droits réels du(des) (co)propriétaires. A ce titre, et pour identifier de manière certaine le bien objet de la demande, cette donnée est nécessaire.</p>
Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital
<b>Donnée 6 Identification de(s) la parcelle(s) cadastrale(s) liée(s) au dossier considéré</b>	

Catégorie de données	<p>Une parcelle spécifique est identifiée en fonction d'un nombre de données qui ont trait à la structure d'établissement du cadastre du territoire.</p> <p>L'identification comme établie à l'AGDP est formée par des données successives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La division cadastrale</li> <li>- La section</li> <li>- Le radical</li> <li>- Le numéro bis</li> <li>- La lettre exposant</li> <li>- Le chiffre exposant</li> <li>- Le numéro de partition</li> </ul> <p>Afin d'augmenter la précision de l'échange des données patrimoniales, l'AGDP a déterminé une clé unique d'identification des parcelles. Chacune des données mentionnées supra se voit attribuer un code d'un nombre de positions fixes.</p> <p>L'assemblage de ces données structurelles de la parcelle cadastrale forme un anneau alphanumérique appelé « <b>CaPaKey</b> »<sup>5</sup> (pour <b>Cadastral Parcel Key</b>).</p> <p>La Capakey est utilisée à titre de clé de connexion de différents fichiers.</p> <p>Lorsque la parcelle ne fait l'objet que d'une précadastration, (pour les nouvelles constructions), le numéro de précadastration de la parcelle.</p>
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	<p>Cette donnée est de nature à permettre l'identification de manière certaine du bien référencé dans le dossier de demande d'assurance et des éventuelles autres propriétés du/des demandeur(s).</p> <p>Les procédures relatives à la demande de l'assurance contre la perte de revenus pouvant également concerner de nouvelles constructions n'ayant fait l'objet que d'une pré-cadastration, le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie doit pouvoir disposer des informations liées à la pré-cadastration.</p>

<sup>5</sup> Ce code alphanumérique se compose de 17 caractères et est une concaténation du :

- Code INS de la section cadastrale : chiffre (5 positions)
- Section cadastrale : lettre capitale (1 position)
- Radical : chiffre (4 positions)
- Le numéro bis : séparation « / » *suivi de 2 chiffres* (3 positions)
- La lettre exposant : « \_ » (si pas de lettre exposant) ou lettre majuscule (1 position)
- Le chiffre exposant : chiffre (3 positions) (=match)

Tous les chiffres après la virgule sont alignés à droite et précédé éventuellement de 00

	A ce titre, et pour identifier de manière certaine le bien objet de la demande, cette donnée est nécessaire.
Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital

Vu la finalité pour laquelle ces catégories de données sont nécessaires, le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie n'accède qu'aux seules données relatives aux biens sis en Région wallonne étant donné qu'une demande d'assurance ne peut être faite que pour ces biens. Exception est faite pour les données relatives aux droits réels du (co)propriétaire pouvant porter sur l'ensemble du territoire belge étant donné que le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie doit pouvoir s'assurer du fait que le ou les bénéficiaire(s) de l'assurance ne peuvent pas être, ni avoir été, seuls ou ensemble, entièrement propriétaires ou usufruitiers de la totalité d'un autre logement.

En termes de données historiques, les données énumérées (pour un demandeur particulier) ci-avant sont nécessaires pour les 3 ans (les demandeurs ayant 1 an à dater de l'acte de signature de prêt pour effectuer leur demande, et la situation doit être vérifiée pour les 2 ans précédant la date de l'acte) qui précèdent la date de demande d'assurance, ceci afin de vérifier que les conditions d'octroi sont bien respectées, conformément aux articles 2 et 14 de l'AGW du 21 février 2019.

#### **X. Délai de conservation des données et justification de la nécessité de ce délai**

Le délai de conservation des données est fixé, par dossier, à toute la durée de l'assurance à majorer du délai lié au paiement des charges hypothécaires. Ce délai est de maximum onze années. Les pièces du dossier constitué doivent, en effet, pouvoir être vérifiées pendant toute la durée de la police d'assurance (au maximum huit ans) à majorer d'un délai de maximum trois ans (paiement des charges hypothécaires), ce conformément aux articles 9 et 15 de l'AGW du 21 février 2019.

En cas de refus de l'assurance, les données seront conservées pendant 5 années. L'article 15 de la loi du 16 mai 2003 prévoit, en effet, que les règles de prescription de droit commun sont applicables aux communautés et régions. L'article 2262 bis du Code civil fixe, quant à lui, pour la responsabilité extracontractuelle, le délai de prescription à 5 ans, délai au cours duquel la responsabilité extracontractuelle du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie peut être engagée et durant lequel les données doivent être conservées.

#### **XI. Modalités de la communication des données**

Les données seront communiquées, sur base d'une recherche par adresse, et, sur base du numéro de registre national du ou des demandeurs pour les droits réels du(des) (co)propriétaires, via web service par le biais d'un intégreur de services, la plateforme BCED

instituée par l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative.

La recherche par adresse vise à vérifier les conditions suivantes :

- Les assurés perdent le bénéfice de l'assurance en cas de vente ou de location de tout ou partie du logement pendant la période couverte par l'assurance ;
- Le logement faisant l'objet d'un prêt est bien celui du bénéficiaire de l'assurance ;

La recherche par NRN vise à vérifier la condition suivante :

- A la date de la signature de l'acte de prêt et au cours de la période de deux ans précédant cette date, le ou les emprunteurs ne peuvent pas être, ni avoir été, seuls ou ensemble, entièrement propriétaires ou usufruitiers, de la totalité d'un autre logement.

Les données seront consultées par le biais de l'outil BCED-WI.

BCED-WI est une interface web (offerte par la BCED, Banque Carrefour d'Echange de Données) qui permet l'accès et donc la visualisation des données disponibles au sein des différentes sources authentiques. Cet outil a été conçu afin de permettre un accès rapide, aisé et totalement sécurisé aux données authentiques.

Dans le cadre de l'utilisation de l'outil BCED-WI, toute une série de règles de sécurité sont mises en place par la BCED.

La BCED est particulièrement attentive aux principes qui régissent les autorisations d'accès aux données à caractère personnel. Lorsqu'une organisation accède à des données à caractère personnel par le biais de l'interface de la BCED, cela ne se fait que dans le strict but de répondre à l'autorisation obtenue de l'AGDP.

## **XII. Périodicité du transfert**

La transmission des données se fera de manière permanente.

Cette périodicité est justifiée par le fait que la Direction des Aides aux Particuliers du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie doit pouvoir consulter les données chaque fois qu'une demande d'assurance pour un bénéficiaire est introduite.

Le contrôle se fera une première fois au moment de la demande d'octroi d'assurance perte de revenu et une seconde fois au cours des 8 ans suivants, afin de pouvoir consulter le droit réel de l'assuré et s'assurer qu'il a respecté la condition suivante : ne pas avoir vendu son bien durant la durée de couverture de l'assurance.

### **XIII. Catégories de destinataires**

Les destinataires des données sont les agents de la Direction des Aides aux Particuliers du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie.

En termes de volume, les 10 agents concernés par la consultation des données, à savoir la Directrice des Aides aux particuliers, un attaché et 8 collaborateurs administratifs, sont de l'ordre de 10 à la date de signature du présent Protocole, et le volume de consultation par an est évalué à environ 4.500 dossiers/an. Chaque dossier doit pouvoir être contrôlé durant son traitement pendant les heures de travail.

### **XIV. Transmission aux tiers**

En cas de recours à l'encontre de la décision de refus ou d'octroi, la décision en la matière est du ressort de la Direction du Logement privé, de l'Information et du Contrôle. Pareillement, en cas de non-respect des conditions d'octroi et de maintien du bénéficiaire de l'assurance, la Direction susmentionnée est compétente pour statuer en la matière. En cas de litige, les données pourront être transmises par la Direction du Logement privé, de l'Information et Contrôle, aux avocats et huissiers de justice chargés de diligenter la procédure ainsi qu'aux magistrats chargés de trancher le litige.

En cas d'octroi de l'assurance, la donnée cadastrale relative à l'adresse du logement est transmise à la société couvrant ce risque. Cette donnée (ainsi que d'autres données non concernées par le présent protocole) alimente le courrier de décision d'acceptation, qui est envoyé au preneur d'assurance.

### **XV. Sous-traitant**

Le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie s'assure que les obligations découlant du présent protocole sont communiquées à ses éventuels sous-traitants, conformément à l'article 28 du RGPD.

Le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie s'engage à communiquer le nom du/des sous-traitant(s) qui aura (auront) accès aux données visées par le présent protocole. Il en ira de même en cas de changement de sous-traitants.

En cas de problème avec son/ses sous-traitant(s), le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie s'engage à prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la conformité du traitement avec la législation en matière de protection des données à caractère personnel en général et avec le RGPD en particulier.

### **XVI. Sécurité**

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les parties s'engagent à protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle

ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données.

Par la signature du présent protocole, le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie confirme avoir adopté les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et s'être assuré que les infrastructures ICT auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

En cas de violation de la sécurité, le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie s'engage à prévenir immédiatement le SPF Finances, selon les modalités à convenir.

Le SPF Finances a le droit, à tout moment, pour des motifs légitimes, de demander au SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie de lui remettre tout ou partie des supports d'information sur lesquels le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie aura stocké de l'information du SPF Finances. Le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie s'engage à remettre immédiatement les supports réclamés sans les copier.

Les mesures spécifiques de protection des données applicables au présent traitement de données sont prévues par les parties :

Le personnel du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie ayant accès à l'applicatif est soumis à login/mot de passe (EID pour BCED-WI). Le caractère personnel et confidentiel des mots de passe ainsi que la gestion de leur renouvellement régulier sont soumis aux recommandations courantes en la matière.

Les accès seront seulement accordés au personnel affecté dans les services autorisés, à l'activité visée par l'autorisation délivrée. Les autorisations d'accès aux ressources délivrées au personnel interne assermenté du département seront enregistrées.

Les données seront consultées à partir de postes de travail répondant à des procédures et des solutions automatisées de sécurité portant, entre autres, sur une couverture antivirale, des droits d'administration restreints et des solutions anti-spyware.

## **XVII. Restrictions légales applicables aux droits des personnes concernées**

Le(s) traitement(s) de données effectué(s) par le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie, suite à la transmission de données qui fait l'objet du présent protocole, ne fait l'objet d'aucune restriction légale applicable aux droits des personnes concernées. Celles-ci disposent donc pleinement des droits qui leur sont conférés par le RGDP.

Les parties s'engagent à répondre aux obligations découlant de l'exercice des droits de la personne concernée.

### **XVIII. Confidentialité**

Le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie ainsi que ses sous-traitants garantissent la confidentialité des données et les résultats de leur traitement qui sont obtenus dans le cadre du présent protocole.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans le présent protocole,
- ne seront pas gardés plus longtemps que la durée de conservation nécessaire au traitement.

Le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie et toute personne à laquelle le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie communique des données sont tenus au secret professionnel quant aux informations qu'elles auraient pu obtenir en vertu du présent protocole.

Tout renseignement dont le personnel du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie et de ses sous-traitants sera amené à prendre connaissance dans le cadre du présent protocole, tous les documents qui lui seront confiés et toutes les réunions auxquelles il participera sont strictement confidentiels.

Le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie s'engage à garder secrètes, tant pendant qu'après traitement, toutes les informations confidentielles, de quelque ordre que ce soit, qui lui seront communiquées ou dont il aura eu connaissance en vertu du présent protocole.

Le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et son (ses) sous-traitant(s) et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers. Il ne communiquera à son personnel et à celui de son (ses) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

### **XIX. Propriété intellectuelle**

Le SPF Finances conserve la propriété intellectuelle des données communiquées.

En conséquence, le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie s'engage à ce que la source des données soit mentionnée comme suit :

*« Données fournies par le SPF Finances en date du [...] »*

Tout résultat produit sur base des données communiquées en vertu du présent protocole ne peut être publié ou communiqué à des tiers, sauf cas prévu par le présent protocole ou accord écrit préalable du SPF Finances.

#### **XX. Conventions d'utilisation**

Le cas échéant, pour assurer le bon fonctionnement du système, le SPF Finances pourra édicter des conventions d'utilisation qui seront annexées au présent protocole.

Ces conventions préciseront la manière dont les bases de données du SPF Finances peuvent être consultées ou dont l'infrastructure ICT doit être utilisée afin notamment d'éviter des éventuels problèmes techniques, utilisation inappropriée des données et/ou une éventuelle surcharge du système.

#### **XXI. Modifications et évaluation du protocole**

Le présent protocole d'accord ne peut être modifié que par écrit avec l'accord des deux parties.

Toutes les adaptations prendront effet à compter de la date qui sera déterminée dans le protocole d'accord adapté.

Il sera procédé à une révision du présent protocole si les parties l'estiment nécessaire.

En tout état de cause, dans l'éventualité où les dispositions légales, réglementaires ou décrétales servant de base à la délivrance des données sur pied du présent protocole venaient à être modifiées et pour autant que ces modifications puissent avoir un impact, direct ou indirect, sur le présent protocole et son exécution, le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie en informe immédiatement le SPF Finances. Dans ce cas, les parties se concertent quant aux conséquences de ces modifications sur le présent protocole et y apportent les modifications qu'elles jugent nécessaires, ce sans préjudice des dispositions des articles XXIII (Litiges et sanctions - droit de suspension de la transmission des données) et XXIV (Résiliation) du présent protocole.

#### **XXII. Assistance technique – communication**

Pour les besoins techniques spécifiques découlant du présent protocole, les parties peuvent régler l'assistance technique par le biais d'un SLA.

#### **XXIII. Litiges et sanctions**

En cas de difficulté d'application ou d'infraction au présent protocole, les parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais.

Le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie est responsable de tout dommage dont le SPF Finances serait victime du fait du non-respect par lui-même, son sous-traitant ou par les membres de son personnel des obligations qui lui incombent en vertu du présent protocole.

Le SPF Finances peut, s'il l'estime justifié, sans mise en demeure préalable, suspendre la délivrance des données visées par le présent protocole.

A défaut d'accord des parties et sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, seront seules compétentes pour trancher le litige les juridictions civiles francophones de Bruxelles.

Le SPF Finances se réserve le droit de poursuivre le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie en justice et de lui réclamer le paiement de toute indemnité couvrant le préjudice subi suite à une inexécution fautive du présent protocole.

#### **XXIV. Résiliation**

Chacune des parties pourra mettre fin au présent accord moyennant la notification à l'autre partie par envoi recommandé d'un préavis de douze mois.

#### **XXV. Durée du protocole et entrée en vigueur**

Le présent protocole prend effet à la date de sa signature et est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Bruxelles en deux exemplaires, le (date de signature du protocole)

Pour le SPF Finances

Pour le SPW Territoire, Logement, Patrimoine,  
Energie

Le Président du Comité de Direction,

La Directrice générale

**Hans D'Hondt**  
(Signature)

Digitaal ondertekend door  
Hans D'Hondt (Signature)  
Datum: 2022.02.28  
14:54:49 +01'00'



Hans D'Hondt,

Annick Fourmeaux,